

immédiat à la chose léguée, bien entendu qu'il ne pourra réclamer les fruits que lorsqu'il y en aura, et que si, par un cas fortuit, il ne naît pas de fruits, il ne peut rien réclamer. Voet arrive à la même conclusion en enseignant que la condition tacite n'a pas les effets d'une condition; mais cette doctrine nous paraît peu juridique, même en théorie; au point de vue des textes, elle est tout à fait inadmissible. Nous ne parlons pas des lois romaines, elles sont abrogées; nous parlons du code civil, qui définit la condition et ses effets. Si l'on admet qu'il y a une condition tacite, cette condition doit avoir les effets de toute condition; admettre une condition qui n'a pas les effets déterminés par la loi, c'est admettre une exception à la loi sans texte; l'interprète n'a pas ce droit-là. Mieux vaut donc dire, nous semble-t-il, que cette prétendue condition tacite n'est pas une condition.

№ 3. DU LEGS AVEC CHARGE.

**546.** Le legs est fait avec charge lorsque le testateur prescrit au légataire de donner quelque chose à un tiers, ou de faire quelque chose pour un tiers. Ricard qualifie ces dispositions d'onéreuses; c'est le nom que l'on donne aux donations faites avec charge. La charge a le même effet, qu'elle soit ajoutée à un legs ou à une donation. La disposition est pure et simple, elle s'ouvre au décès du testateur; le légataire en peut de suite réclamer l'exécution; s'il vient à mourir avant d'avoir demandé la délivrance du legs, il transmet son droit à ses héritiers. C'est la différence fondamentale qui existe entre la charge et la condition. Toutefois il y a quelque chose de conditionnel dans le legs fait avec charge, c'est la résolution du legs, ce que la loi appelle la révocation (art. 1046 et 954). Le code met, sous ce rapport, les legs onéreux sur la même ligne que les donations onéreuses. Or, dans les donations onéreuses, on sous-entend la condition résolutoire tacite; donc on la sous-entend aussi dans les legs onéreux. Il est vrai que le legs n'est pas un contrat; mais en acceptant

le legs fait avec charge, le légataire s'oblige à remplir la charge; le débiteur du legs a droit et intérêt à exiger l'accomplissement de la charge; c'est ce que les interprètes appellent un quasi-contrat. Il y a plus que quasi-contrat, puisqu'il y a concours de consentement; l'héritier consent à exécuter le legs avec la charge qui y est attachée, ce qui rend le legs révocable quand la charge n'est pas remplie; le légataire, de son côté, consent à profiter du legs avec cette charge, ce qui le soumet à la résolution s'il ne donne ou ne fait pas ce qu'il a promis de donner ou de faire. Ce concours de consentement constitue une convention synallagmatique, dans laquelle la condition résolutoire est sous-entendue. On peut donc appliquer au legs fait avec charge ce que nous avons dit de la donation onéreuse(1).

**547.** La différence est grande entre un legs conditionnel et un legs fait avec charge; c'est la différence qui existe entre la condition qui suspend l'existence du legs et la condition qui en suspend la résolution, ou ce que le code appelle la condition suspensive et la condition résolutoire. Quand la disposition est-elle conditionnelle? quand est-elle onéreuse? Tout dépend de la volonté du testateur; c'est donc une question de fait abandonnée à l'appréciation du juge. Les termes dont le testateur se sert peuvent aider le juge dans cette recherche, mais ils sont loin d'être décisifs, un même mot pouvant indiquer soit une condition, soit une charge. Ainsi quand le testateur dit qu'il lègue telle somme à un tel pour faire telle chose, le mot *pour* peut marquer tantôt une condition, tantôt une charge. Le testateur, un curé, lègue à son neveu une somme de 400 francs, qui lui sera payée annuellement pour continuer ses études en théologie. Il a été jugé que ce legs était conditionnel. L'intention du testateur n'était guère douteuse; il n'aurait pas fait ce legs s'il n'avait eu la conviction ou le désir que son neveu embrassât l'état ecclésiastique; l'existence de la libéralité était donc subordonnée à l'accomplissement d'un fait, ce qui rendait la

(1) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 540, n° 450. Comparez Duranton, t. IX, p. 318, n° 314. Bruxelles, 9 janvier 1823 (*Pasicrisie*, 1823, p. 328).



disposition conditionnelle. Restait à examiner si la condition était licite, ou si elle devait être considérée comme non écrite; nous avons examiné la question ailleurs (1).

548. Quel droit la charge donne-t-elle au tiers dans l'intérêt duquel elle est établie? La charge est une libéralité que le testateur fait au tiers; le tiers est donc un légataire, et il a tous les droits que la loi attache aux legs. Peu importe, en effet, la forme dans laquelle le testateur dispose; dès que, par un acte de dernière volonté, il gratifie une personne, il y a legs (art. 1002). On a objecté que l'obligation imposée à l'héritier de payer une somme à un tiers a pour cause l'acquittement d'une dette du testateur. La cour de Colmar répond que, dans les actes de dernière volonté, la véritable cause de la disposition est la volonté de faire une libéralité; c'est ce que le code suppose en décidant que le legs fait à un créancier n'est pas censé fait en compensation de sa créance (2). Le tiers au profit duquel la charge est établie a donc le droit de réclamer l'exécution de la charge, comme tout légataire peut demander la délivrance du legs.

Cela suppose que le tiers est capable de recevoir à titre gratuit. La charge constituant un legs, il faut appliquer les principes généraux qui régissent la capacité de recevoir. Ainsi les corporations religieuses non reconnues ne peuvent pas plus recevoir sous forme de charge que par une disposition directe. Naît alors la question de savoir si la nullité de la charge entraîne la nullité de la disposition qui en est grevée. Il faut voir si le legs avec charge est une disposition sérieuse faite au profit de celui qui est grevé de la charge; dans ce cas, le legs est valable, bien que la charge tombe; de même que le legs est valable quand il est fait sous une condition illicite que la loi répute non écrite. Pour maintenir le legs malgré la condition illicite qui l'affecte, il a fallu une disposition expresse; quant à la charge, il n'y avait pas de doute, la disposi-

(1) Liège, 3 juin 1839 (*Pasicrisie*, 1839, 2, 98), et le tome XI de mes *Études*, p. 652, n° 503.

(2) Colmar, 10 mars 1832 (Daloz, n° 3422, 5°); Duranton, t. IX, p. 323, n° 20. Voyez une conséquence du principe dans un arrêt de rejet du 27 novembre 1833 (Daloz, n° 3190, 3°).

tion étant valable, la nullité de la charge profite à celui qui devait l'accomplir (1). Quand le légataire est chargé de donner ou de faire dans l'intérêt d'une communauté religieuse, il n'est d'ordinaire qu'un prête-nom; le testateur a voulu gratifier la communauté, et, ne pouvant le faire directement sous forme de legs, il le fait indirectement sous forme de charge; la charge étant, dans ce cas, un moyen imaginé pour éluder une loi d'ordre public, il est certain que le legs même est nul. Nous renvoyons à ce qui a été dit ailleurs sur cette matière (2).

549. Quand nous disons que la charge donne un droit aux tiers dans l'intérêt desquels elle est établie, et par suite action, nous supposons que la charge constitue un droit privé dont l'exécution peut être poursuivie en justice. Il y a des charges établies dans un intérêt général, plutôt que dans l'intérêt de ceux qui sont appelés à en profiter. Telles sont les fondations de prix qui sont décernés d'ordinaire sur le rapport d'une Académie ou d'un corps quelconque. Les prix profitent à ceux qui les reçoivent; néanmoins c'est dans l'intérêt de la science qu'ils sont fondés, et c'est le corps chargé de les décerner qui est juge de la décision. Ceux qui prétendraient avoir droit au prix n'ont donc pas d'action en justice, ils ne sont pas gratifiés directement en vertu du testament, ils ne le sont que lorsqu'une décision du corps qui décerne les prix leur donne un titre. Si le corps savant décide qu'il n'y a pas lieu de décerner le prix, les concurrents n'ont pas le droit d'appeler de cette décision devant les tribunaux, car ces décisions, par la volonté même du testateur, sont sans contrôle, le testateur ayant accordé un pouvoir souverain à ceux qu'il charge de distribuer les prix. La cour de Paris, qui l'a jugé ainsi, ajoute que les héritiers du testateur peuvent, comme ses représentants, surveiller l'exécution du testament (3). Ce droit-là résulte de l'essence même de la charge; qui dit charge, dit obligation; et là

(1) Rejet, 8 juin 1850 (*Pasicrisie*, 1850, 1, 297).

(2) Orléans, 3 avril 1846 (Daloz, 1846, 2, 90). Comparez le tome XI de mes *Principes*, p. 230, n° 173.

(3) Paris, 10 juillet 1865 (Daloz, 1865, 2, 190).



où il y a obligation, il y a un droit corrélatif. Nous reviendrons sur ce point en traitant de la révocation des legs.

§ II. De l'acceptation et de la répudiation des legs.

NO 1. DE L'ACCEPTATION.

**550.** Le code ne parle pas de l'acceptation ni de la répudiation des legs. Doit-on appliquer par analogie aux legs ce que la loi dit de l'acceptation et de la répudiation des successions? Il faut distinguer. L'application analogique suppose qu'il s'agit de règles générales qui, par leur nature, s'appliquent dès qu'il y a mêmes motifs de décider. Mais les dispositions exceptionnelles ne s'étendent pas par voie d'analogie, parce que dès que l'on n'est pas dans le cas de l'exception prévue par la loi, on rentre dans la règle; ce qui revient à dire que le législateur seul peut créer des exceptions. Il faut donc voir quelles sont, parmi les dispositions du code concernant l'acceptation des successions, celles qui contiennent des principes généraux et quelles sont celles qui consacrent les exceptions. L'article 975 reproduit le principe du droit coutumier, *nul n'est héritier qui ne veut*. S'il y a eu des héritiers nécessaires, il n'y a jamais eu de légataires nécessaires; il va sans dire que personne n'est tenu d'accepter un bien-fait. Il faut donc une acceptation pour qu'il y ait legs, c'est-à-dire une manifestation de volonté par laquelle le légataire consent à profiter de la libéralité que lui fait le testateur.

L'article 778 dit que l'acceptation peut être expresse ou tacite. Ce principe est également général, puisque l'acceptation est un consentement, et tout consentement peut être exprès ou tacite. Donc le légataire peut accepter le legs expressément (1) ou tacitement. L'article 778

(1) Jugé que l'acceptation peut se faire par lettre. Rejet, 24 août 1831 (Daloz, n° 1985, 4°).

définit l'acceptation expresse; il exige que l'héritier prenne le titre ou la qualité d'héritier dans un *acte authentique ou privé* (1). Ici la loi déroge aux principes généraux; le consentement exprès ne demande pas d'écrit; de là suit que l'acceptation expresse du légataire ne doit pas se faire par acte, elle reste soumise aux principes généraux que nous exposerons au titre des *Obligations* sur la manifestation du consentement.

L'article 778 définit aussi l'acceptation tacite; c'est un acte fait par l'héritier qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'a le droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. Nous avons expliqué ailleurs cette disposition, elle ne fait qu'appliquer à l'acceptation d'une succession le principe du consentement tacite. Ce même principe reçoit son application à l'acceptation des legs. Le légataire accepte tacitement quand il pose un acte auquel on ne peut donner une autre interprétation que celle de la volonté d'accepter le legs; telle serait la demande en délivrance de la chose léguée que le légataire fait contre l'héritier ou l'exécuteur testamentaire. Les actes conservatoires et d'administration provisoire n'emportent pas acceptation (2). Il y aurait encore acceptation tacite si le légataire se comportait en propriétaire de la chose léguée. Le principe étant le même qu'en matière de succession, nous renvoyons à ce qui a été dit sur l'acceptation tacite de l'hérédité (3).

**551.** Que l'acceptation soit expresse ou tacite, elle exige certaines conditions sans lesquelles elle ne peut avoir lieu. Ces conditions sont les mêmes pour les successions et pour les legs; elles découlent de la nature de l'acceptation d'une hérédité, peu importe quelle est cette hérédité. On doit donc appliquer par analogie aux legs ce que nous avons dit au titre des *Successions* (4). Tant que le légataire n'a pas connaissance du legs qui lui a été fait, il ne peut être question d'une acceptation tacite, parce

(1) Liège, 23 mars 1872 (*Pasieris*, 1872, 2, 185).

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Légataire*, § IV, n° 1 (t. XVI, p. 447).

(3) Paris, 25 février 1836 (Daloz, n° 3906, 1°).

(4) Merlin, *Répertoire*, au mot *Légataire*, § IV, n° 5 (t. XVII, p. 249).